



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

CABINET DU PREFET

Vidéoprotection

N° Spécial

26 septembre 2023

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET Vidéoprotection du 26 septembre 2023

Arrêtés	Date	CABINET	Page
CAB/DS/BPS N°2023-671	14.09.2023	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Garches pour la voie publique.	4
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n°2023.670 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Garches pour la voie publique.	5
CAB/DS/BPS N°2023-672	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le centre communal d'action sociale situé 81 rue Prosper Legouté 92160 Antony.	6
CAB/DS/BPS N°2023-673	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le centre aquatique Pajeaud situé 104/106 rue Adolphe Pajeaud 92160 Antony.	8
CAB/DS/BPS N°2023-674	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'établissement Sèvres Cité de la céramique pour le musée de la céramique situé à Sèvres.	10
CAB/DS/BPS N°2023-675	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Bourg-la-Reine pour le cimetière situé 27 rue de la Bièvre 92340 Bourg-la-Reine.	11
CAB/DS/BPS N°2023-676	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour la crèche du Parc située 45 rue Nationale 92100 Boulogne-Billancourt.	13
CAB/DS/BPS N°2023-677	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré au Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe-Seine situé à Gennevilliers.	15
CAB/DS/BPS N°2023-678	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour le Club Séniors situé 15 rue Auguste Perret 92100 Boulogne-Billancourt.	17

CAB/DS/BPS N°2023-679	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour l'antenne principale du centre social situé 63-65 allée du Forum 92100 Boulogne-Billancourt.	18
CAB/DS/BPS N°2023-680	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour la Maison de la Planète située 72 allée du Forum 92100 Boulogne-Billancourt.	20
CAB/DS/BPS N°2023-681	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour la médiathèque du Trapèze située 17 allée Robert Doisneau 92100 Boulogne-Billancourt.	22
CAB/DS/BPS N°2023-682	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour les vestiaires du terrain de sport situé 3 quai Georges Gorse 92100 Boulogne-Billancourt.	23
CAB/DS/BPS N°2023-683	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour la salle des Fougères située 34 rue de la Saussière 92100 Boulogne-Billancourt.	25
CAB/DS/BPS N°2023-684	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré au lycée Maurice Genevoix situé 29 avenue du Fort 92120 Montrouge.	27

CABINET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.671 du 14/09/2023 modifiant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Garches pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n°2022.989 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté CAB/DS/BPS n°2023.262 du 20 avril 2023 autorisant d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Garches pour la voie publique ;

Vu la demande présentée par la commune de Garches, enregistrée sous le numéro 20100406 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.989 du 20 décembre 2022 modifié, est modifié comme suit : la commune de Garches est autorisée à ajouter 5 caméras.

Le dispositif est composé d'un total de 67 caméras sur la voie publique, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 20 décembre 2027.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n°2022.989 du 20 décembre 2022 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement économique, de
l'emploi et du plan de relance

Signé

Yoann BLAIS

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n°2023.670 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Garches pour la voie publique.

Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.989 du 20/12/2022	Nb
Boulevard Raymond Poincaré	2
Place de la gare – Boulevards du général de Gaulle / Raymond Pointcarré	1
Avenue Joffre	1
Avenue Henri Bergson / Grande rue	1
Avenue Frédéric Clément	1
Grande rue (à proximité de l'école maternelle Saint-Exupéry et de la Crèche Petit Prince)	1
Grande rue (à proximité la résidence Guynemer)	1
Grande rue (en façade du centre culturel)	1
Grande rue (à proximité de la médiathèque et du terrain sportif Léo Lagrange)	1
Grande rue / rue Claude Liard (haut)	1
Place Saint-Louis	2
Rue de Suresnes (haut maréchal Leclerc)	1
Grande rue (à proximité de la place de La Poste)	1
Avenue Foch / rue de l'Abreuvoir	1
Claude Liard (parvis et abords de l'Hôtel de Ville)	2
Rue de Suresnes (à proximité du groupe scolaire Pasteur et du passage souterrain)	2
Rue Henri Regnault	1
Rue de Suresnes (parking public de la piscine)	1
Rue de Suresnes (parking public des anciens combattants)	1
Rue de Suresnes (intersection rue des 4 Vents)	1
Rues de Suresnes / Porte Jaune	1
Rues du 19 janvier / Porte Jaune	1
Rue du 19 janvier (à proximité du collège Henri Bergson)	2
Rue du 19 janvier (à proximité du domaine municipal des 4 Vents)	1
Rue du docteur Debat (à proximité du groupe scolaire Gaston Ramon)	1
Rue du docteur Debat (à proximité de la maison des associations)	1
Rue des Suisses	1
Rue de la Porte Jaune (entrée de ville)	1
Rue de Suresnes (passage souterrain)	1
Rue de la Côté Saint-Louis (entrée des écoles Pasteur) – passage piétons entre les écoles	1
Grande Rue / rue de la Porte Jaune	1
Place des écoles	1
Avenues Pasteur / Léonce Bucquet	1
Grande Rue / rue de l'Abreuvoir	1
Rond-point du 19 janvier / rue Athime Rué	1
Rue Pasteur / boulevard Raymond Poincaré	1
Allées de la Marché et du Haras / avenue Henri Fontaine	1
Rues du Marquis de Mores / des Suisses / du docteur Débat (esplanade de l'espace Ramon)	1
Intersection rues Jean-Mermoz / de la République	1
Rues du 19 janvier / Henri Régnault	1

Grande rue / sente de la Bourgogne	1
Intersection avenue Bergson / allée des Belles Vues	1
Avenue du parc de Craon	1
Place Charles Devos	1
Rue de la Porte Jaune / boulevard du Général de Gaulle / avenue Pasteur	1
Intersection rue de Kronstadt / boulevard du Général de Gaulle	1
Intersection rues de la Rangée / des Croissants	1
Intersection rues des Croissants / de la Porte Jaune	1
Intersection rues de Toulon / Frédéric Clément	1
Rue des 4 Vents	1
Intersection rue du docteur Débat / avenue des Jockeys	1
Intersection rue du 19 janvier / sente des 4 Chemins	1
Rue des Jardins	1
Intersection rues des Suisses et de Buzenval / Colonel de Rochebrune	1
Intersection avenue Lyautey / rue Jean Mermoz	1
37 rue de la Côte Saint-Louis	1
Sous total :	62
Nouvelles caméras autorisées	
CAM 38-19 JANVIER/ATHIME RUE +	1
CAMERA 76 -111 RUE DU 19 JANVIER+	1
CAMERA 77- 19 JANVIER/EDOUARD DETAILLE+	1
CAMERA 78 AV BERGSON/AVENUE BREZIN+	1
CAMERA 79- 19 JANVIER/ATHIME RUE	1
Total :	67

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.672 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le centre communal d'action sociale situé 81 rue Prosper Legouté 92160 Antony

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune d'Antony, enregistrée sous le numéro 20180430 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune d'Antony est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le centre communal d'action sociale situé 81 rue Prosper Legouté 92160 Antony.

Il est composé d' 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité représentant de la ville d'Antony, 6 rue des Champs 92 160 Antony.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.673 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le centre aquatique Pajeaud situé 104/106 rue Adolphe Pajeaud 92160 Antony

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune d'Antony, enregistrée sous le numéro 20180428 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune d'Antony est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le centre aquatique Pajeaud situé 104/106 rue Adolphe Pajeaud 92160 Antony.

Il est composé de 6 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité représentant de la ville d'Antony, 6 rue des Champs 92 160 Antony.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n°2023.674 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'établissement Sèvres Cité de la céramique pour le musée de la céramique situé à Sèvres

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Sèvres Cité de la céramique, enregistrée sous le numéro 19993095 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, Sèvres Cité de la céramique est autorisée à exploiter un périmètre vidéoprotégé pour le musée de la céramique situé à Sèvres.

Le périmètre est délimité par les adresses suivantes :

- 2 place de la manufacture (92310 Sèvres)
- 246 rue Grande (92310 Sèvres)
- 1 avenue Grille d'Honneur (92310 Sèvres)

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes,
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction des bâtiments et de la sécurité sis 2 place de la Manufacture 92310 Sèvres.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.675 du 14/09/202 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Bourg-la-Reine pour le cimetière situé 27 rue de la Bièvre 92340 Bourg-la-Reine

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Bourg-la-Reine, enregistrée sous le numéro 20230733 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Bourg-la-Reine est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le cimetière situé 27 rue de la Bièvre 92340 Bourg-la-Reine.

Il est composé de 2 caméras voies publiques.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.
- prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale située 7 place de Condorcet 92340 Bourg-la-Reine.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.676 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour la crèche du Parc située 45 rue Nationale 92100 Boulogne-Billancourt

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Boulogne-Billancourt, enregistrée sous le numéro 20230753 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Boulogne-Billancourt est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le parc de Boulogne-Billancourt situé 45 rue Nationale 92100 Boulogne- Billancourt.

Il est composé de 2 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, 26 rue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.677 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré au Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe-Seine situé à Gennevilliers

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le Grand-Port Fluvio- Maritime de l'Axe-Seine, enregistrée sous le numéro 20084362 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, Grand-Port Fluvio - Maritime de l'Axe-Seine est autorisé à exploiter un périmètre vidéoprotégé pour le port de Gennevilliers.

Le périmètre est délimité par les adresses suivantes :

- avenue d'Argenteuil 92330 Gennevilliers (à l'ouest du port)
- avenue Marcel Paul 92330 Gennevilliers (à l'est du port)
- la Seine 92330 Gennevilliers (au nord du port)
- l'autoroute A86 92330 Gennevilliers (au sud du port)

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes- défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- régulation du trafic routier,
- régulation flux transport autres que routiers.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction générale déléguée-DT Paris, 2 quai de Grenelle 75015 Paris.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.678 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour le Club Séniors situé 15 rue Auguste Perret 92100 Boulogne-Billancourt

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Boulogne-Billancourt, enregistrée sous le numéro 20230754 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Boulogne-Billancourt est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le Club Séniors situé 15 rue Auguste Perret 92100 Boulogne- Billancourt.

Il est composé de 3 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, 26 rue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.679 du 14092023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour l'antenne principale du centre social situé 63-65 allée du Forum 92100 Boulogne-Billancourt

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Boulogne-Billancourt, enregistrée sous le numéro 20230759 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Boulogne-Billancourt est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour l'antenne municipale du centre social située 63-65 allée du Forum 92100 Boulogne- Billancourt.

Il est composé de 4 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, 26 rue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.680 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour la Maison de la Planète située 72 allée du Forum 92100 Boulogne-Billancourt

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Boulogne-Billancourt, enregistrée sous le numéro 20230760 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Boulogne-Billancourt est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la Maison de la Planète située 72 allée du Forum 92100 Boulogne- Billancourt.

Il est composé de 10 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, 26 rue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.681 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour la médiathèque du Trapèze située 17 allée Robert Doisneau 92100 Boulogne-Billancourt

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Boulogne-Billancourt, enregistrée sous le numéro 20230761 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Boulogne-Billancourt est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la médiathèque Trapèze située 17 allée Robert Doisneau 92100 Boulogne- Billancourt.

Il est composé de 2 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, 26 rue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.682 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour les vestiaires du terrain de sport situé 3 quai Georges Gorse 92100 Boulogne-Billancourt

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Boulogne-Billancourt, enregistrée sous le numéro 20230762 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Boulogne-Billancourt est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour les vestiaires du terrain de sport situé 3 quai Georges Gorse 92100 Boulogne- Billancourt.

Il est composé de 3 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, 26 rue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.683 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour la salle des Fougères située 34 rue de la Saussière 92100 Boulogne-Billancourt

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Boulogne-Billancourt, enregistrée sous le numéro 20230764 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Boulogne-Billancourt est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la salle des Fougères située 34 rue de la Saussière 92100 Boulogne- Billancourt.

Il est composé de 2 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, 26 rue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.684 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré au lycée Maurice Genevoix situé 29 avenue du Fort 92120 Montrouge

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le lycée Maurice Genevoix enregistrée sous le numéro 20230778;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, le lycée Maurice Genevoix, sis 29 avenue du Fort 92120 Montrouge, est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection.

Il est composé d'1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes,
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef d'établissement du lycée Maurice Genevoix, sise 29 avenue du Fort 92120 Montrouge.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>